REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D 05/46

Objet : Vente de fleurs de la Toussaint.

Le Sénateur Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses attributions au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2003 donnant délégation au Maire, notamment de fixer les droits de voirie, de stationnement et tous les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

DECIDONS

Article 1
Par délibération du 17 Septembre 1976, le Conseil Municipal avait instauré un droit pour la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint.

Le tarif appliqué en 2005 sera de **20 euros le mètre linéaire** pour toute la durée autorisée, sans prorata; la durée de la vente pour 2005 est de **7 jours : du 26 Octobre au 2 Novembre inclus.**

Ce nouveau tarif prendra effet dès la Toussaint 2005.

Les étalages seront autorisés sur le trottoir et sur une largeur d'un mètre sur la chaussée du côté impair de la rue du Perron.

- La longueur totale destinée à la vente des fleurs est fixée à **48 mètres.**
- Chaque commerçant disposant de 8 mètres d'étalage, **6 emplacements maximum pourront être attribués.**

Article 2
Pendant la période de la Toussaint, soit du 26 Octobre au 2 Novembre inclus, le cimetière sera ouvert **sans interruption de 7h00 à 18h00**.

Article 3
Le Directeur Général des Services, le Responsable du Service des Affaires Générales, le Receveur Principal d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du respect du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 12 septembre 2005

Le Sénateur-Maire d'Oullins
François-Noël BUFFET